

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 9 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la gestion du service à gestion séparée "Centre du cinéma et de l'audiovisuel"", a donné le 14 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... il est impératif de fixer sans délai les règles relatives au budget, à la comptabilité, à la gestion et au contrôle du service à gestion séparée en vue de l'établissement du budget pour l'année budgétaire 1995".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

.../...

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

Celui-ci rendrait mieux compte de l'objet du projet s'il était rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du cinéma et de l'audiovisuel".

Préambule.

1. Afin d'éviter le visa de dispositions légales qui ne constituent pas la base juridique du projet, il convient :

- a) de compléter l'alinéa 1er par les mots "notamment l'article 140" et l'alinéa 2 par les mots "notamment l'article 1er";
- b) d'omettre l'alinéa 3, lequel est dépourvu de toute utilité.

2. A l'alinéa 4, devenant l'alinéa 3, il y a lieu d'indiquer la date à laquelle l'avis de l'Inspection des finances a été donné.

3. L'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Vu l'accord du Ministre du Budget donné le ...;".

4. Il n'y a pas lieu de viser au préambule le texte qui prescrit l'accomplissement de formalités préalables s'il y est constaté qu'il a été satisfait à cette prescription. En conséquence, l'alinéa 6 doit être omis.

5. Conformément à l'usage, les mots "donné le" figurant à l'alinéa 7, devenant 5, doivent être omis.

6. Comme tout arrêté du Gouvernement de la Communauté française fait nécessairement l'objet d'une délibération au sein de ce Gouvernement, l'alinéa figurant après le proposant est superflu et doit être omis.

Dispositif.

Article 1er.

Compte tenu des intentions des auteurs du projet, il est proposé de rassembler les deux paragraphes en une seule disposition rédigée comme suit :

"Article 1er. A moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent arrêté, les dispositions du titre II des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont applicables au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, ci-après dénommé "le Centre".

.../...

Article 2.

Il faut éviter de faire usage de futur; mieux vaut utiliser l'indicatif présent.

Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 3.

1. Dans la première phrase, il convient d'écrire "un projet de budget" et non "un budget".

2. En reproduisant la règle énoncée à l'article 2, alinéa 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, la seconde phrase de l'article fait double emploi avec l'article 1er, § 2, du projet, lequel rend en principe applicable au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, l'ensemble des dispositions du titre II des lois précitées sur la comptabilité de l'Etat. En conséquence, la disposition à l'examen est inutile et doit être omise.

Article 4.

Les tirets doivent être remplacés par 1° et 2°.

.../...

Article 5.

Comme il ne constitue qu'une paraphrase des règles énoncées à l'article 20 du projet ainsi qu'à l'article 4,1. du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, l'article est dépourvu de toute utilité et doit donc être omis.

La numérotation des articles suivants doit être adaptée.

Article 6.

Les mots ",inclus dans la fusion d'échelles des comptes de la Communauté française" sont difficilement compréhensibles et les explications fournies par la déléguée du Gouvernement n'ont pas permis d'en éclairer la portée.

Ces mots doivent être explicités s'ils sont nécessaires à la compréhension du texte examiné et omis dans le cas inverse.

Article 7.

En prévoyant que l'ensemble des crédits de dépenses inscrits au budget du Centre du cinéma et de l'audiovisuel couvrent non seulement les sommes qui seront dues du chef d'obligations qui seront nées au cours de l'année budgétaire mais également celles dues du chef d'obligations nées aux cours des quatre exercices budgétaires antérieurs, l'article

.../...

énonce une règle d'imputation des dépenses au budget qui est manifestement incompatible avec le principe de l'annualité consacré par l'article 50, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

L'objectif poursuivi par cet article du projet pourrait toutefois être atteint dans le respect du principe de l'annualité si l'on dissociait les actes d'engagement et les opérations d'ordonnancement en ce qui concerne les subventions dans un décret organique prévoyant l'échelonnement des paiements sur plus de douze mois.

L'article doit être amendé en ce sens.

Article 10.

Des informations fournies par la déléguée du Gouvernement, il résulte que, contrairement à ce que sa rédaction suggère, l'article n'a d'autre objet que de rappeler le régime de redistribution des allocations de base institué par les articles 15 et 17 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Compte tenu de ces précisions ainsi que de la règle énoncée à l'article 1er, § 2, du projet, l'article examiné est inutile et doit être omis.

.../...

Article 12.

A la fin de la troisième phrase, il convient d'écrire "sur place" et non "sur les lieux".

Article 13.

1. A l'alinéa 1er, les tirets doivent être remplacés par 1º, 2º et 3º.

2. Au 3º, il convient de remplacer les mots "un relevé de l'actif et du passif", par les mots "un bilan du Centre".

La même observation vaut pour l'article 21.

Article 14.

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité qu'il y a à présenter un compte de gestion, un compte d'exécution du budget et un bilan du Centre lorsque le comptable cesse ses fonctions.

Par ailleurs, les mots "dont question" doivent être remplacés par le mot "prévus".

.../...

Article 16.

Les mots ",tel qu'il a été modifié ultérieurement" doivent être omis.

Article 17.

Le maintien de l'article ne se justifie que si la comptabilité patrimoniale dont il prévoit la tenue est organisée selon des règles qui diffèrent de celles énoncées aux articles 82 et suivants des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Dans cette hypothèse, il appartient aux auteurs du projet de compléter l'article de manière à y faire figurer les dispositions particulières qui seront applicables à l'évaluation des biens de la Communauté affectés au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Observation générale concernant le chapitre IV.

Le chapitre ne contient aucune disposition qui assure la limitation dans le temps des reports autorisés. Cette lacune doit être comblée de manière à respecter le principe énoncé à l'article 140, alinéa 2, 7°, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

.../...

Article 19.

A l'alinéa 2, in fine, mieux vaut écrire "... obligations non encore apurées"

Article 21.

On remplacera les chiffres 1., 2. et 3., par 1º, 2º et 3º. De plus, au 2º, les tirets doivent être remplacés par a), b) et c).

Article 22.

Les alinéas 2 et 3 seraient mieux rédigés comme suit :

"Les dépenses sont liquidées et payées directement par le comptable du Centre, sans intervention préalable de la Cour des comptes.

Les règles du contrôle administratif et budgétaire auxquelles sont soumis les services d'administration générale de la Communauté sont applicables au Centre".

Article 23.

La rétroactivité prévue par l'article ne paraît ni praticable, ni justifiée par l'exécution des articles 1er à 4 du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en

.../...

matière d'audiovisuel et d'enseignement. L'article doit donc être revu, en se gardant de toute rétroactivité, ou être omis.

Observations finales.

D'une manière générale, le projet abuse de l'emploi de majuscules. Ainsi, à titre d'exemples, il faut écrire à l'article 1er "Centre du cinéma et de l'audiovisuel", à l'article 2 "la direction d'administration de l'audiovisuel de la direction générale de la culture et de la communication", à l'article 11 "... la direction générale de la culture et de la communication ... du ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions", et à l'article 22 "La Cour des comptes et l'administration des finances et du budget du ministère de la Communauté française".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.